



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.20
4 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS,
DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES
DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET
DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS
QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS
TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Angola, Bénin, Chine, Cuba, Egypte, Ghana*, Guinée équatoriale*,
Haïti*, Iraq, Iran (République islamique d')*, Jamahiriya arabe
libyenne*, Nigéria*, Philippines, République arabe syrienne*,
République populaire démocratique de Corée*, République-Unie
de Tanzanie*, Soudan* et Venezuela : projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant en outre la résolution 32/130 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1977,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, et la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Tenant compte de toutes les résolutions adoptées à ce sujet par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente que les travaux des différents organismes des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Consciente que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique et social et au niveau de vie dans beaucoup de pays en développement, ce qui a de lourdes conséquences sur le plan social,

Préoccupée par les répercussions des programmes d'ajustement structurel sur la réalisation et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

Consciente de la nécessité de s'attaquer aux obstacles qui s'opposent à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement et à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde entier,

Sachant que le Groupe de travail sur le droit au développement a considéré que le problème de la dette extérieure était l'un des obstacles au développement, et, par conséquent, à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

Profondément préoccupée par le fait que les obligations imposées par le service de la dette restent lourdes, que les facteurs déterminant la capacité de payer n'ont pas évolué à proportion desdites obligations pour la majorité des pays en développement et que la perspective de voir se réduire les effets défavorables de la charge de la dette sur le processus de développement dans les pays en développement demeure aléatoire,

Notant que les pays en développement continuent de s'acquitter de leurs obligations au titre de la dette, au prix de sacrifices considérables pour leur économie,

Notant avec regret les effets négatifs, sur la réalisation et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, des politiques adoptées pour faire face aux problèmes liés à la dette extérieure,

Soulignant que l'ordre économique international actuel demeure injuste et doit être transformé,

Soulignant également que les mesures de réduction de la dette doivent s'accompagner de mesures énergiques visant à améliorer l'environnement économique international de manière à faciliter la croissance et le développement des pays en développement,

Considérant que les nouvelles stratégies destinées à résoudre le problème de la dette, tant publique que privée, exigent des politiques d'ajustement économique qui s'accompagne de croissance et de développement et que, dans le cadre de ces politiques, il est indispensable de donner concrètement la priorité aux conditions d'existence de la population, notamment au niveau de vie, au logement, à la santé, à l'alimentation, à l'éducation et à l'emploi, au profit en particulier des groupes les plus vulnérables et à faible revenu,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale s'est déclarée particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions d'existence de la grande majorité des populations du monde en développement, par les effets défavorables du phénomène du point de vue de la pleine jouissance des droits de l'homme et plus spécialement par la situation économique très grave où se trouve le continent africain et par les terribles

conséquences du lourd fardeau de la dette extérieure dans les pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées au sujet de la crise de l'endettement,

Tenant compte des rapports présentés par le Secrétaire général en application de ses résolutions 1994/11 et 1995/13 (E/CN.4/1995/25 et Add.1 et 2 et E/CN.4/1996/22),

1. Prend note avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 1995/13;
2. Souligne qu'il importe de continuer à prendre immédiatement, dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, des mesures pour alléger la charge de la dette et du service de celle-ci qui pèse sur les pays en développement en proie à des problèmes de dette extérieure;
3. Souligne en particulier la nécessité de mettre en oeuvre des mesures supplémentaires de réduction de la dette, notamment sous la forme de l'annulation ou de la réduction d'une partie de la dette publique ou du service de cette dette ainsi que la nécessité de trouver d'urgence, à l'endettement commercial et multilatéral des pays en développement, une solution qui tienne compte des besoins des pays débiteurs;
4. Souligne en outre la nécessité d'orienter de nouveaux flux financiers vers les pays en développement débiteurs;
5. Prie instamment les pays créanciers et les institutions financières multilatérales de continuer d'accorder à des conditions de faveur une assistance financière destinée à aider les pays en développement à mettre en oeuvre leurs programmes de réforme économique afin d'être en mesure de réaliser des progrès suffisants en matière de technologie et de production, de s'affranchir du joug de la dette, d'assurer leur croissance économique et leur développement, et destinée aussi à indemniser dans une certaine mesure les pays en développement qui s'acquittent de leurs obligations au prix de sacrifices économiques considérables;
6. Affirme que le remboursement de la dette ne doit pas prendre le pas sur les droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, aux services de santé et à un environnement salubre;

7. Souligne que la dette extérieure demeure un des principaux obstacles à la réalisation du droit au développement;
8. Prie le Groupe de travail sur le droit au développement de poursuivre ses travaux en accordant une attention particulière aux répercussions sociales des politiques adoptées pour faire face aux effets de la dette extérieure sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et de faire des recommandations à ce sujet;
9. Reconnaît que les activités des institutions financières internationales doivent être plus transparentes;
10. Prie les institutions financières internationales de faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social sur les répercussions sociales de leur politique du point de vue de la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement;
11. Considère que, pour trouver une solution durable à la crise de la dette, il faut que s'engage, au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers et les pays débiteurs, un dialogue politique qui s'appuie sur le principe de la responsabilité partagée;
12. Considère également que ce dialogue doit contribuer à amorcer un processus intégral de restructuration de l'ordre économique international ayant pour objectif d'instaurer des relations plus équitables et plus justes entre tous les pays du monde;
13. Prie le Secrétaire général de continuer à chercher à concrétiser ce dialogue et de lui présenter à sa cinquante-troisième session, quand il aura tenu toute une série de consultations de haut niveau avec les gouvernements, les chefs d'institutions financières multilatérales et d'institutions spécialisées ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un rapport sur les mesures à mettre en oeuvre pour apporter une solution durable à la crise de la dette des pays en développement de façon que ceux-ci puissent jouir pleinement de tous les droits de l'homme;
14. Affirme que le processus de consultation déjà engagé par le Secrétaire général conformément à la résolution 1994/11 de la Commission en date du 25 février 1994, devrait conduire à la convocation de réunions de haut niveau aux échelons régional et mondial;

15. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème d'endettement qui se pose aux pays en développement;

16. Prie en outre le Secrétaire général de créer au Centre pour les droits de l'homme une unité de programmes pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier de ceux qui sont en rapport avec l'endettement des pays en développement, et pour la mise en oeuvre du droit au développement;

17. Décide de continuer d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour.
